

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 912-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Lemire comme émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le ministre élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est doté de la nouvelle Politique internationale du Québec *Le Québec dans le monde: s'investir, agir, prospérer* visant notamment à contribuer à un monde plus durable, juste et sécuritaire;

ATTENDU QUE cette Politique prévoit la désignation, par le gouvernement, d'émissaires pour la réalisation des mandats liés à des questions revêtant un intérêt stratégique, en cohérence avec les priorités gouvernementales, ce qui est le cas des changements climatiques et des enjeux nordiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir toute forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE la charge d'émissaire constitue une telle forme de représentation au sens de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué pour représenter le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QU'il est opportun d'avoir un émissaire ayant rang de délégué pour œuvrer à nouer différents partenariats internationaux favorisant le développement d'une économie verte par le partage de pratiques exemplaires en matière d'adaptation aux effets des changements climatiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de tarification du carbone et d'électrification des transports et à positionner le gouvernement du Québec comme un acteur nordique crédible et engagé sur la scène internationale afin de contribuer au développement durable de cette région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Lemire, président, Jean Lemire Productions inc., soit nommé émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, à compter des présentes, aux conditions annexées;

QUE l'émissaire ait rang de délégué au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

QUE l'émissaire ait le mandat :

1) d'approfondir l'action internationale du gouvernement du Québec dans les domaines des changements climatiques et des enjeux nordiques, dans une perspective de développement et/ou de consolidation de partenariats, tant au Québec qu'à l'étranger;

2) de contribuer, notamment en concertation avec les ministères et organismes concernés du gouvernement, à l'identification des secteurs prioritaires d'intervention, des tribunes pertinentes pour faire valoir, auprès des interlocuteurs étrangers, des organisations et forums internationaux et des autres acteurs, les priorités et les actions du gouvernement en ces matières;

3) de façon particulière en matière de lutte contre les changements climatiques :

a) de favoriser l'établissement et la consolidation de partenariats internationaux visant la réduction des émissions de GES et l'utilisation de mécanismes de tarification du carbone;

b) de promouvoir l'offre et le savoir-faire québécois en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment dans les domaines de l'électrification des transports, des énergies renouvelables et des technologies propres;

c) de contribuer à la mise en œuvre de différentes mesures de coopération climatique internationale venant en appui aux pays francophones les plus vulnérables, notamment en favorisant la mise en valeur des initiatives soutenues et en appuyant le développement des partenariats entre les différents acteurs québécois et étrangers;

4) de façon particulière en matière d'enjeux nordiques et arctiques :

a) de créer et intensifier des liens avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la région nordique et arctique, y compris par le biais d'une participation active aux principaux forums internationaux voués aux enjeux de cette région;

b) de promouvoir l'expertise québécoise en développement nordique durable et favoriser les initiatives internationales communes et les échanges de meilleures pratiques dans ce domaine, notamment avec les régions nordiques d'Europe et d'Amérique du Nord.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Conditions de travail de monsieur Jean Lemire comme émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Lemire, qui accepte d'agir comme émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques avec rang de délégué au sens de cette loi.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lemire exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemire bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 665 \$ par jour et de 333 \$ par demi-journée jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées ou demi-journées où il a été autorisé pour agir à titre d'émissaire dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

L'allocation fixée en vertu du présent décret est majorée à compter du 1^{er} avril 2018 d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Lemire sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Lemire sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lemire renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lemire comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Lemire doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Fin de mandat

Le gouvernement peut mettre fin au présent mandat après avoir donné un préavis de trois mois.

5.2 Démission

Monsieur Lemire peut démissionner de son poste d'émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.3 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lemire.

5.4 Destitution

Monsieur Lemire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Lemire pour consultation.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67257

Gouvernement du Québec

Décret 913-2017, 13 septembre 2017

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;